RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 11646
Numéro SIREN : 413 437 153
Nom ou dénomination : ABEILLE IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2016 sous le numéro de dépôt 91061

1609116201

DATE DEPOT : 2016-09-14

NUMERO DE DEPOT : 2016R091061

N° GESTION : 1997B11646

N° SIREN : 413437153

DENOMINATION : ABEILLE IMMOBILIER

ADRESSE : 76 AV D ITALIE 75013 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/08/12

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

97B11666

PF 12.08.16 NG, NS
06 12.0816

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
Au capital de 9 528.06 €
Siège social : 76 avenue d'Italie
75013 Paris
RCS : Paris B 413 437 153

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRATORDINAIRE DU 12 AOUT 2016.

L'an deux mille seize, le douze aout, à neuf heures, les associés de la société A8EILLE IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 9 528.06 € divisé en 2 500 parts de 3.81€ chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la gérance.

Etaient présents :

Monsieur et Madame Jean-Claude MONCHAUX
16 rue Vandrezanne
75013 Paris
Propriétaire de ..... 875 parts

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
14 SEP. 2016
Sous le N° : 31061

SAS Abeille Associés
16 rue Vandrezanne
75013 paris
Propriétaire de ..... 1 625 parts

Total des parts 2 500 parts

L'assemblée Générale est présidée par Monsieur Yves BECQUE, gérant.

Monsieur le Président constate que la totalité des parts composant le capital social étant présente ou représentée, L'assemblée Générale, peut valablement délibérer, elle est régulièrement constituée.

Monsieur le président rappelle que L'assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modificatif des statuts, changement d'objet social : suppression de l'activité d'agent immobilier.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président aux voies la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION :
L'assemblée Générale décide de modifier l'article N°2 des statuts en supprimant l'activité « agent immobilier » ; cette activité n'étant plus pratiquée.

Les activités exercées sont syndic de copropriété et administrateur de biens/gestion locative.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'HUNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président déclare la séance levée à neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le gérant.

Le gérant Yves BECQUE

1609116202

DATE DEPOT : 2016-09-14

NUMERO DE DEPOT : 2016R091061

N° GESTION : 1997B11646

N° SIREN : 413437153

DENOMINATION : ABEILLE IMMOBILIER

ADRESSE : 76 AV D ITALIE 75013 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/08/12

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

97BM646

S T A T U T S

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
14 SEP. 2016
Gref. de N° : 31061

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« ABEILLE IMMOBILIER «

SARL AU CAPITAL DE 9 527 €

SIEGE SOCIAL

76 AVENUE D'ITALIE
75013 PARIS

Statuts mis à jour le 12 août 2016

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- l'exercice de la profession de Syndic de copropriété et d'Administrateur de biens/gestion locative.

- le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABEILLE IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 76 Avenue d'Italie 75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à soixante quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (sauf dissolution anticipée ou prorogation).

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Madame Aure de la GRANDIERE, d'une somme en numéraire de deux mil huit cent vingt € vingt cinq centimes 2820,25 €
  Monsieur Marc de la GRANDIERE, d'une somme en numéraire de trente huit € onze centimes 38,11 €
  Monsieur Jean-Claude MONCHAUX, d'une somme en numéraire de trois mil deux cent trente neuf € quarante huit centimes 3239,48 €
  Madame Edwige MONCHAUX, d'une somme en numéraire de trente huit € onze centimes 38,11 €
  Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX, d'une somme en numéraire de dix neuf € six centimes 19,06 €
  Mademoiselle Aurore MONCHAUX, d'une somme en numéraire de trente huit € onze centimes 38,11 €
  La société CDS INVEST, d'une somme en numéraire de trois mil trois cent trente quatre € soixante seize centimes 3334,76 €

  Soit au total, la somme de NEUF MIL CINQ CENT VINGT SEPT EUROS 87 CENTIMES 9527 ,87 €

  Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE GENERALE DU COMMERCE 36 rue Marbeuf 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 9 527 euros :

I – Il est divisé en 2 500 parts sociales de 3,81 € chacune

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur et Madame Jean-Claude MONCHAUX ..... 875 parts
- SAS ABEILLE ASSOCIES ..... 1625 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..2500 parts

Conformément à la loi , les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérécs.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

REPARTITION DU CAPITAL

Sarl abeille immobilier

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- M. et Mme Jean-Claude MONCHAUX ..... 875 parts
- SAS ABEILLE ASSOCIES ..... 1625 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2500 parts

SAS ABEILLE ASSOCIES :

- M. et Mme Jean-Claude MONCHAUX ..... 52 %
- M. Jean-Christophe MONCHAUX .....16 %
- Mme Aurore BECQUE née MONCHAUX .....16 %
- M. Yves BECQUE .....16 %

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants. personnes physiques, associés ou non. choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération. qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs. droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société. sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers. les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions. en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises. au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois. la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés. le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1998.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraine la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour copie conforme

LE GERANT

